

Intervention parlementaire

N° de l'intervention: 219-2018
Type d'intervention: Interpellation
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2018.RRGR.628

Déposée le: 23.10.2018

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Sancar (Bern, Les Verts) (porte-parole)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Oui
Urgence accordée: Oui 22.11.2018

N° d'ACE: du
Direction: Direction de la police et des affaires militaires
Classification: –



Halte aux restrictions de la liberté de mouvement dans le domaine de l'asile

C'est avec surprise et effarement que nous avons appris que le canton de Berne souhaitait déployer des mesures radicales destinées à restreindre la liberté de mouvement des requérantes et requérants d'asile en centres d'hébergement. Parmi ces mesures figure la réduction/suppression de l'aide sociale en matière d'asile dont dépendent les requérantes et requérants d'asile. A cela s'ajoutent des mesures administratives juridiquement discutables (annonce de départ aux autorités fédérales). La raison invoquée est qu'il faut vérifier que les personnes dépendent de l'aide sociale en matière d'asile – un argument absolument incompréhensible. Si l'on fait abstraction de quelques exceptions, il est évident que les requérantes et requérants d'asile dépendent de l'aide sociale en matière d'asile. Comment ces personnes sont-elles censées subvenir à leurs besoins sans aide sociale en matière d'asile ?

Je ne comprends pas les raisons qui amènent le canton à prendre des mesures aussi drastiques à l'encontre des femmes et des hommes relevant du domaine de l'asile. Ces personnes doivent pouvoir rendre visite à leur entourage, à leurs amis et à leur famille, et passer du temps avec eux. Ces parenthèses peuvent même avoir un effet positif sur leur santé psychique : ce sont les meilleures thérapies, et elles peuvent détendre la situation difficile et pesante dans laquelle les personnes concernées se trouvent. Enfin, cela peut permettre de réaliser des économies dans les coûts induits dans le domaine de la santé. Pour les centres d'hébergement, ces visites sont

aussi synonymes de soulagement. On ne peut pas dire que les effectifs en personnel d'encadrement soient suffisants, d'autant qu'il manque souvent des personnes spécialisées – notamment lorsqu'il s'agit de reconnaître des traumatismes. Avec le temps, le nombre de requérantes et requérants d'asile dans les centres d'hébergement pour un équivalent plein temps a considérablement augmenté (passant au double). Toutes ces raisons font que les requérantes et requérants d'asile en centres d'hébergement doivent pouvoir laisser une adresse et se rendre auprès de leurs proches plus de deux jours.

Enfin, les mesures prévues ont également des conséquences juridiques qui engagent une responsabilité morale et juridique. Il est inconcevable d'annoncer le départ d'une personne aux autorités fédérales pour la simple raison qu'elle a séjourné plus de deux jours chez quelqu'un de son entourage. Une telle annonce de départ mettrait les personnes concernées dans une situation intenable du point de vue des droits fondamentaux. Cette mesure n'est donc pas légale : elle est disproportionnée et doit être corrigée. L'avis de droit sur le régime d'aide d'urgence qu'a rendu l'Université de Zurich en août 2017 démontre clairement l'illégalité de telles mesures.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Quelles sont les raisons derrière la restriction de la liberté de mouvement des requérantes et requérants d'asile en centres d'hébergement ?
2. Est-il exact que cette nouvelle restriction de la liberté de mouvement des requérantes et requérants d'asile en centres d'hébergement est censée se traduire par des économies ? Comment peut-on économiser de l'argent si personne ne peut s'absenter quelques jours pour une visite ?
3. Le Conseil-exécutif est-il aussi de l'avis que les visites que les requérantes et requérants d'asile en centres d'hébergement rendent à leur entourage ont un effet positif sur leur santé psychique ?
4. Le Conseil-exécutif s'est-il renseigné auprès des autres cantons pour connaître leur approche en ce qui concerne les visites des requérantes et requérants d'asile en centres d'hébergement à leur entourage ?
5. Le Conseil-exécutif s'est-il penché sur la légalité des mesures prises ?
6. Comment peut-on assumer le fait qu'une personne se retrouve désinscrite auprès des autorités fédérales après avoir rendu visite plus de deux jours à des connaissances ou à des proches dont elle a laissé l'adresse au centre d'hébergement pour requérantes et requérants d'asile ?
7. Le Conseil-exécutif a-t-il connaissance de l'avis de droit rendu en août 2017 par l'Université de Zurich concernant le régime d'aide d'urgence cantonal destiné aux requérantes et requérants d'asile déboutés ?
8. Le Conseil-exécutif est-il prêt à renoncer à prendre ces mesures non pertinentes qui nuisent à la vie sociale et bafouent la liberté de mouvement, et à reprendre sa politique jusqu'alors libérale ?

Motivation de l'urgence : Les requérantes et requérants d'asile en centres d'hébergement sont soumis depuis début octobre 2018 à des mesures plus strictes concernant les visites à leur entourage dont les

conséquences radicales ont mis en émoi les personnes concernées et le public. Il est par conséquent urgent de clarifier la situation.

Destinataire

- Grand Conseil